

À

CONCORDANCE

ENTRE LES

CODES CIVILS ÉTRANGERS

ET LE

CODE NAPOLÉON.

À

PARIS, IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOARD,
RUE GARANCIÈRE, 5, F.-S.-G.

À

CONCORDANCE

ENTRE LES

CODES CIVILS ÉTRANGERS

ET LE

CODE NAPOLEON.

OUVRAGE CONTENANT LE TEXTE DES CODES

1° NAPOLEON,	5° DU CANTON DE VAUD,	9° PRUSSIE,	13° D'ARGOVIE,
2° DES DEUX-SICILES.	6° HOLLANDAIS,	10° SUÉDOIS,	14° DE BADE,
3° DE LA LOUISIANE,	7° BAVAROIS,	11° DE BERNE,	15° D'HAÏTI;
4° SARDE,	8° AUTRICHIEN,	12° DE FRIBOURG,	

ET LES LOIS HYPOTHÉCAIRES DE

1° SUÈDE,	3° GENÈVE,	5° SAINT-GALL,
2° WURTEMBERG,	4° FRIBOURG,	6° LA GRÈCE.

PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH,

JUGE AU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LA SEINE.

L'étude de la législation comparée est la meilleure manière d'approfondir les grandes questions que présente la science du droit.

TROPLONG, Sur les hypothèques, préface, p. 8.



PARIS.

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DE SEINE, N° 10;

LEIPZIG.

BROCKHAUS ET AVENARIUS, LIBRAIRES.

1840.

À

AVERTISSEMENT.

et faciliter la connaissance des lois modernes dont l'application, beaucoup plus fréquente qu'on ne le suppose, pour les droits de l'étranger en France et des Français à l'étranger, est privée de documens suffisans et d'élémens nécessaires. Ce travail comblera peut-être une lacune qui se fait sentir, maintenant surtout que la longue paix dont nous jouissons a rendu les rapports internationaux beaucoup plus étendus.

Nous espérons que ce recueil sera de quelque secours au législateur, au magistrat, au jurisconsulte, et qu'il leur fournira les moyens d'agrandir le cercle de leurs méditations. Nous serions-nous trompés en pensant qu'il peut être de quelque utilité à l'historien, au littérateur, à l'homme politique, en leur présentant, sous la forme de tableaux comparatifs, les points de rapport et de différence établis entre les peuples par leurs lois, résultat de leurs mœurs et de leur caractère?

Un inconvénient paraît au premier abord devoir résulter de la marche que nous avons adoptée : on pensera sans doute qu'en transposant les articles des Codes étrangers, nous avons interverti cet enchaînement qui fait qu'une disposition s'explique par une autre disposition qui la suit ou qui la précède, et qu'ainsi nous avons pu donner une idée incomplète de la loi étrangère.

Mais on n'a pas à redouter ce résultat, qui eût été d'une gravité extrême. Nous avons mis, en effet, un soin scrupuleux à recueillir dans les Codes étrangers toutes les dispositions éparses qui se rapportaient à la matière dont nous nous occupions; souvent même nous les avons répétées dans un autre titre, lorsque l'utilité nous en a semblé démontrée. Si, fidèles à notre système d'analyse, nous nous sommes parfois borné à ne citer qu'une partie des dispositions contenues dans un article de loi étrangère, ou à en réunir plusieurs simultanément, nous avons toujours indiqué ces articles avec la plus grande exactitude, afin qu'on ne fût jamais embarrassé pour y recourir. Enfin, à la suite des articles, nous avons rappelé celui du Code Napoléon qui s'y réfère, en faisant connaître ce qu'ils ont d'analogue ou de contraire à ce Code.

Les Codes Prussien, Autrichien et Bavaois ont été le plus particulièrement l'objet de ce travail, parce que ayant paru ou ayant été préparés avant le Code Napoléon, ils ont une classification différente. Quant aux autres Codes, qui ont pris le nôtre pour modèle, on conçoit que sa disposition ayant été respectée, nous n'avons pas eu besoin de changer ni d'altérer l'ordre qu'ils ont établi. Ils offrent cependant un moyen puissant de comparaison, puisqu'ils révèlent d'une manière plus saillante que les autres, les différences à observer entre nos mœurs et celles des nations étrangères, et qu'ils nous font connaître les changemens nécessités en d'autres pays par d'autres usages, ou les améliorations que l'expérience a pu suggérer à d'autres peuples. C'est en cela qu'ils doivent exciter plus spécialement notre attention.

Il existe encore une troisième série de Codes : mais ceux-ci sont calqués sur notre Code (comme les Codes de *Bade*, d'*Haïti*, etc.), ou diffèrent trop du Code Napoléon pour supporter les transpositions que nous avons à leur faire subir sans perdre leur caractère original (tels sont les Codes de *Suède*, de *Berne*, etc.);

nous avons cru qu'il suffisait alors dans les deux cas de les analyser ou de les reproduire textuellement, sans les soumettre à la rédaction du tableau par concordances.

Il est des matières qui ne sont pas traitées dans le Code Napoléon et qui souvent se trouvent longuement exposées dans les Codes étrangers ; pour celles-là, nous nous sommes contenté de les désigner aux études du lecteur. Cependant quand elles nous ont paru de nature à donner une idée des usages particuliers d'une nation, nous en avons fait l'objet d'un titre distinct. C'est ainsi que nous avons consacré un titre spécial au mariage morgantique (*de la main gauche*) en Prusse, aux droits de superficie et d'emphytéose en Hollande, etc.

On ne saurait trop chercher à faciliter l'étude et l'intelligence du droit moderne, à populariser cette science, aujourd'hui surtout que tant de citoyens peuvent être appelés à faire des lois, à les modifier ou à les appliquer. D'ailleurs, les travaux du magistrat et du jurisconsulte ne doivent pas se borner à l'étude de la législation de la société dans laquelle ils vivent ; ces travaux doivent encore s'étendre aux lois des autres pays, comme point de comparaison ou comme objet d'étude des peuples et des hommes. Il en est de la connaissance des lois comme de toute science qu'on veut acquérir, il faut savoir l'envisager dans toutes ses ramifications et dans chacune de ses combinaisons. Or, les divers textes de lois qui composent ce recueil ne sont qu'autant d'indications propres à donner une idée générale et complète de la science, et à la rendre moins abstraite, s'il se peut, par la variété ; c'est, s'il est permis de le dire, un premier lien commun, destiné à réunir en un seul corps les diverses dispositions législatives dispersées dans les pays codifiés : c'est un pas de plus fait dans une voie de travail comparatif qui peut conduire au perfectionnement progressif des Codes, en faisant profiter tous les peuples du génie et des lumières de chacun d'eux.

Nous sommes à une époque de tentatives, de recherches et d'investigations, honorables pour le siècle, utiles à la jeunesse et favorables aux progrès des connaissances humaines ; nous avons pour nous-même cherché à appliquer ces dispositions à l'étude des lois. N'ayant eu d'abord en vue que notre propre instruction, il nous a semblé que ce mode de travail pouvait ouvrir une nouvelle carrière aux études, et nous avons été soutenu dans notre conviction par ces paroles d'un illustre magistrat, qui nous permettra de nous mettre à l'abri de sa haute autorité : « *En initiant, dit M. le comte Portalis dans ses Observations sur le Code Sarde, les jurisconsultes à la connaissance des lois qui gouvernent parallèlement d'autres peuples, la comparaison leur facilite souvent la connaissance de celles qu'ils sont chargés chaque jour d'expliquer ou d'appliquer.* »

Un collaborateur éclairé, M. Henschel, a bien voulu s'astreindre à faire, avec une exactitude remarquable, des traductions qui ont puissamment facilité l'exécution de notre ouvrage. Je lui dois personnellement l'expression de ma gratitude, ainsi qu'aux honorables collègues et aux avocats distingués qui ont bien voulu m'éclairer de leurs conseils.

Ce premier essai sera probablement suivi d'un second, traitant de la concordance des Codes de commerce